

Arrêté municipal temporaire 25-DST-127

Réglementation de la circulation et du stationnement

QUAI DE L'AUTHION LEVÉE DE SAINTE-GEMMES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,
Le Maire de la Commune de Sainte Gemmes-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la communauté urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 18 avril 2025 par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** sise 17, route de Mazé – Saint-Mathurin-sur-Loire – 49250 LOIRE AUTHION, pour occuper le domaine public **quai de l'Authion et levée de Sainte-Gemmes** dans le cadre des travaux de reprise du tapis d'enrobé ;

Considérant que la levée de Sainte-Gemmes est situé à chaque extrémité de la voie sur les territoires respectifs des villes de Sainte-Gemmes-sur-Loire et des Ponts-de-Cé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **5 au 7 mai 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **quai de l'Authion et levée de Sainte-Gemmes**, sur ces voies, au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE**, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la circulation piétonne sera interdite ;
- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation des véhicules sera interdite et les déviations nécessaires aux travaux seront mises en place par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE**.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** dès le début de leur intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** sur site dès le début de leur intervention et son retrait à la fin des travaux.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le mardi 6 mai 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé et Monsieur le garde-champêtre de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **EIFPAGE ROUTE**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 24 avril 2025

Le maire
Jean-Paul PAVILLON
et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET



Le maire
de Sainte-Gemmes-sur-Loire
Paul HEULIN



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie-ville-lespontsdece.fr

